

7 juillet
1999
(état au 29
octobre 2024)

Arrêté relatif au tarif officiel des taxis concessionnés

LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 36 du Règlement concernant le service des taxis sur le territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds¹

Sur demande des entreprises de la branche concernée

Sur proposition de la Direction du service de la sécurité publique

arrête:

Art. premier^{2 3}

Le tarif officiel des taxis concessionnés est approuvé selon le barème suivant:

Prise en charge	CHF	6.50
Tarif 1 (en localité, jour)	CHF	4.00
Tarif 2		
(hors localité, simple course)	CHF	4.50/km
(en localité, de 22h à 6h)	CHF	4.50/km
(dimanche et jours fériés)	CHF	4.50/km
Tarif 3 (hors localité, aller-retour)	CHF	2.50/km
Heure d'attente	CHF	80.00
Bagages (par pièce)	CHF	1.00

Art. 2

Un exemplaire du tarif officiel doit être affiché à l'intérieur de chaque véhicule, de manière à pouvoir être consulté sans difficulté par les usagers.

Art. 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1999 et abroge tous tarifs antérieurs.

La Chaux-de-Fonds, le 7 juillet 1999

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Chancelier:	Le Président:
D. Berberat	C. Augsburg

¹ RSC 64.10

² Modifié par ACC du 30 août 2017, sanctionné par ACE du 20 septembre 2017

³ Modifié par ACC du 2 octobre 2024, entrée en vigueur au 7 octobre 2024